

# ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2004

---

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

## AMENDEMENT

N° 701

présenté par

M. GORCE, Mme Hélène MIGNON, M. LE GARREC, Mme GUICHARD-KUNSTLER,  
MM. ROY, LIEBGOTT, LE BOUILLONNEC, RENUCCI  
et les membres du groupe Socialiste

-----

### ARTICLE 7

Dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1 »,

les mots :

« ayant conclu avec l'Agence nationale pour l'emploi une convention territoriale de développement de l'emploi et satisfaisant à un cahier des charges défini par un décret en Conseil d'Etat ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appréciation des conditions de recherche d'emploi ne doit être confiée qu'à un organisme public ou, à défaut, à un organisme privé à la condition qu'il intervienne dans le respect des exigences fixées par la convention conclue avec l'Anpe dans les conditions prévues à l'article L. 311-1.